**MAIRIE de TESSON**

# OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
## PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

| **Demande déposée le 23/09/2026** | | **N° DP 017 441 26 00021** |
|---|---|---|
| Par : | **Madame DEVAUD Emilie** | |
| Demeurant à : | **12 rue Jacques Daunas**<br>**17460 TESSON** | **Surface de plancher du projet :** **m²** |
| Sur un terrain sis à : | **12 Rue Jacques Daunas**<br>**17460 TESSON**<br>**441 B 991** | |
| Destination | **Pose de 6 panneaux photovoltaïques** | |

## Le Maire de TESSON

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants
VU la demande de déclaration préalable susvisée,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de TESSON, approuvé le 19-12-2005, modifié les 15-05-2006, 25-09-2007, 03-05-2011, 08-06-2017, 15-12-2021 et 02-09-2024.
Vu le règlement y afférent, notamment celui de la zone Ub,
Vu les plans joints à ladite demande,

**Considérant** que le projet, situé dans le périmètre des abords du monument historique, l'église, servitude d'utilité publique AC1, a été déclaré visible de ce dernier par l'Architecte des Bâtiments de France, et qu'en conséquence son avis constitue un avis conforme, selon l'article R 425-1 du code de l'urbanisme.

**Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 25/09/2026,**

**Considérant** que la construction support des panneaux solaires, implantée en léger retrait de la rue Jacques Daunat, est visible depuis la rue et le chemin de Chicane et s'inscrit dans les perspectives en direction du monument protégé.

**Considérant** que les six panneaux solaires sont implantés sur le pan de toiture de l'auvent orienté côté rue, dans le prolongement de la maison.

**Considérant** donc qu'ils sont ainsi perceptibles depuis l'espace public, portant atteinte à la qualité des vues vers le monument protégé,

Par conséquent, les travaux proposés d'installation de 6 panneaux solaires sont incompatibles avec la préservation et la mise en valeur de cet environnement protégé,

***ARRETE***

***Article 1*** :
La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision d'opposition** pour le motif mentionné à l'article 2. **Les travaux ne peuvent en conséquence être réalisés.**

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Tesson
https://www.intramuros.org/tesson/documents_administratifs/86326

***Article 2*** **:**
Le projet n'a pas reçu l'accord de Madame l'Architecte des Bâtiments de France, en application de l'article R.425-1 du code de l'urbanisme.

**TESSON, le 01 octobre 2026**
**Le Maire,**
**Laurent MORICHON**

MAIRIE DE TESSON - 17 - Charente-Mme

**Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :**
La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :**
I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.
II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet – situé en abords de monuments historiques – a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France.
III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.
IV. Conformément à l'article L.600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux –mentionné ci-dessus au (I.) – contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.).

Mise en ligne le : 06/11/2026 10:43 (Europe/Paris)
Collectivité : Tesson
https://www.intramuros.org/tesson/documents_administratifs/86326